

République Française Département d'Eure-et-Loir Commune de SANDARVILLE	COMPTE RENDU SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2022 Session Ordinaire
--	--

L'an deux mille vingt deux, le mardi 7 juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de Sandarville, sous la présidence de monsieur Paul BINEY, Maire.

Date de la convocation : 31 mai 2022	Nombre de pouvoirs : 9
Nombre de conseillers en exercice : 11	Nombre de votants : 10
Nombre de conseillers présents : 10	Quorum : 4

Prénoms et NOMS	Fonction	Statut *	Commentaires
1 - M Paul BINEY	Maire	P	
2 - Mme Lydia ANFRAY	1 ^{ère} adjointe	P	
3 - M Pascal CHESNEAU	2 ^{ème} adjoint	P	
4 - M Patrick RIVIERRE	3 ^{ème} adjoint	P	
5 - M. Jean-Claude TRACHÉ	Conseiller municipal	P	
6 - Mme Sarah FANMUY-HEINTZ	Conseillère municipale	P	Secrétaire de séance
7 - Mme Ophélie RIGOULOT	Conseillère municipale	P	
8 - M. Thierry LAFFÉACH	Conseiller municipal	P	
9 - M. Michel LEGRAND	Conseiller municipal	P	
10 - Mme Isabelle DENIS	Conseillère municipale	P	
11 - M. Séric DAGRON	Conseiller municipal	AE	

* P=Présent(e) / AEP=Absent(e) Excusé(e) avec Pouvoir / AE=Absent(e) Excusé(e) / A=Absent(e)

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mme Sarah FANMUY-HEINTZ est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal. M. Thierry Hardou, secrétaire de mairie, qui assiste à la séance, lui fait fonction d'adjoint à titre auxiliaire.

Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal :

Le compte rendu du conseil municipal du 12 avril 2022 est approuvé à l'unanimité puis le registre est signé.

I – INFORMATIONS

Réfection de la couverture et des gouttières de l'église

Un devis a été reçu en mairie mais la décision de faire ces travaux est reportée à une date ultérieure. Étant donné l'ampleur des travaux imprévus, exigés par l'architecte des Bâtiments de France, nous sommes dans l'attente de nouveaux devis pour les enduits extérieurs et intérieurs. Notre budget n'étant pas extensible, il se peut que l'ensemble des travaux envisagés ne soit pas réalisés entièrement cette année.

La réfection de la couverture de la sacristie ne sera réalisée que si la décision est prise de faire l'enduit extérieur côté sud.

Espaces verts : Réfection du parterre dans la cour de la mairie, devant les logements sociaux

De nouveaux devis ont été demandés mais ne sont toujours pas arrivés. Cette décision est donc reportée à une date ultérieure.

Mme Rigoulot, arrive en cours de séance et prend part aux délibérations

II - DÉLIBÉRATIONS

Délibération N° 13 / 2022

Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

- Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- ✓ Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Délibération N° 14 / 2022

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;
- Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;
- Vu l'avis du comptable public en date du 31 mai 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Sandarville au 1^{er} janvier 2023 et pour l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023 ;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- d'autoriser le Maire à signer la future convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
 - ✓ Budget principal de la commune de Sandarville
- que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

1 Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT

- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- d'apurer le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (Le compte 1069 « *reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits* » est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. ;
- d'autoriser Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 15 / 2022

Demande de subvention du Judo Club de Bailleau-le-Pin

Dans un courrier en date du 23 mai 2022, soit après le vote du budget de la commune, nous avons reçu une nouvelle demande de subvention de la part du Judo Club de Bailleau-le-Pin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'ACCORDER** une subvention de 100 € au Judo Club de Bailleau-le-Pin.

Délibération N° 16 / 2022

Plan Local d'Urbanisme

Suite à la présentation des avantages et inconvénients d'un plan local d'urbanisme lors du conseil municipal du 8 mars 2022, Monsieur le Maire demande aux conseillers de prendre une décision sur la réalisation d'un PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 5 voix contre, 1 voix pour et 4 abstention :

- **décide de ne pas donner suite** à la réalisation d'un plan local d'urbanisme sur la commune. La carte communale actuelle restera donc en vigueur

Délibération N° 17 / 2022

Recensement de la population en 2023

Le recensement aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023. Il est nécessaire de nommer un coordinateur communal par arrêté.

Le conseil municipal, autorise le maire à désigner par arrêté un coordinateur communal.

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Répartition des permanences lors des élections législatives des 12 et 19 juin

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire, Paul BINEY